



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

OPÉRATION INSCRITE AU CPER 2015-2020

CONVENTION DE COFINANCEMENT

ENTRE L'ÉTAT

LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DE LA FOSSETTE

FINANCEMENT DES TRAVAUX



Préambule

Le carrefour entre la RN568 et la RD268 est un giratoire de grande emprise en zone inter-urbaine permettant de desservir à la fois la ville de Fos-sur-Mer, la ville de Port Saint-Louis-du-Rhône et une grande zone industrielle liée à une zone portuaire (bassins ouest du GPMM¹). La ZIP de Fos-sur-Mer constitue un atout économique de premier plan pour l'aire métropolitaine marseillaise ainsi qu'un pôle stratégique de développement pour la France et l'Europe. La zone qui s'étend entre Fos-sur-Mer et Port Saint-Louis-du-Rhône est l'une des zones industrialo-portuaires les plus vastes du monde avec une superficie de plus de 7000 hectares. Elle comprend un important complexe industriel portuaire avec diverses industries (notamment métallurgie, raffinerie et chimie). Ce pôle industriel est un fort générateur de trafic notamment Poids Lourds dont une partie transporte des matières dangereuses.

Le niveau de fonctionnement du giratoire est considéré actuellement comme non satisfaisant aux heures de pointe. De plus, son aménagement est jugé très accidentogène.

A ce titre, la présente convention s'appuie sur le Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020. Elle concerne le financement des travaux d'aménagement du carrefour de la Fossette.

Compte tenu de ce qui précède, entre

L'État, ministère de la Transition écologie et solidaire, représenté par Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération n°.....du.....,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représentée par sa Présidente, dûment autorisée par délibération n°.....du.....,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président, dûment autorisé par délibération n°.....du.....

Vu la convention relative au CPER pour la période 2015-2020 conclue par l'État et la Région le 29 mai 2015 et ses 3 avenants,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône, et de la Métropole Aix-Marseille Provence au financement des études de projet et des travaux relatifs à l'aménagement du carrefour de la Fossette sur la RN 568. L'État assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération dans les conditions techniques et administratives définies à l'article 10 de la présente convention.

1 Grand Port Maritime de Marseille

Article 2 - Avancement de l'opération, décisions antérieures

Les principales décisions prises sur l'opération sont :

- 2009 : Inscription de l'aménagement du carrefour au Programme de modernisation des itinéraires (PDMI) 2009-2014.
- 2010/2011 : Élaboration du programme fonctionnel de l'opération en concertation avec les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, le SAN Ouest Provence, le Conseil Général 13, la région PACA, le GPMM, la DIRMED.
- 2011 : Passation d'un marché de Maîtrise d'œuvre et d'élaboration des dossiers réglementaires ;
- 2012 : Réalisation des Inventaires Faune/Flore et des Études Préalables (EP) phase 1 (comparaison des variantes présentée en COPIL le 12/12/12).
- 2013 : Choix de la solution retenue (COPIL du 7/11/13), EP Phase 2, réalisation du dossier DUP. Report du financement du projet au contrat de plan État - Région CPER 2015-2020.
- En l'absence d'expropriation de terrain (maîtrise foncière, convention avec le GPMM), mais au vu des possibles impacts sur l'environnement, examen au cas par cas tel que prévu par l'article R122-2 du code de l'environnement. L'avis rendu par l'Autorité environnementale (CGEDD), en date du 10 juillet 2014, dispense le projet d'étude d'impact. L'enquête publique n'est donc pas nécessaire.
- 2014 : Contrôle extérieur du dossier des études préalables.
- 2015, signature de la convention entre L'État et le SAN Ouest Provence pour financer à hauteur de 166 000 TTC les études relatives à l'aménagement du carrefour de la Fossette pour disposer des entrants techniques indispensables à la poursuite des études.
- Le 22 décembre 2016, approbation par la DREAL du dossier d'études de Projet relatif au réaménagement du carrefour de la Fossette, en tant que dossier d'étape.
- Ce dossier PRO a été transmis pour avis le 7 avril 2017 à la MARRN.

Article 3 - Présentation de l'opération – Programme

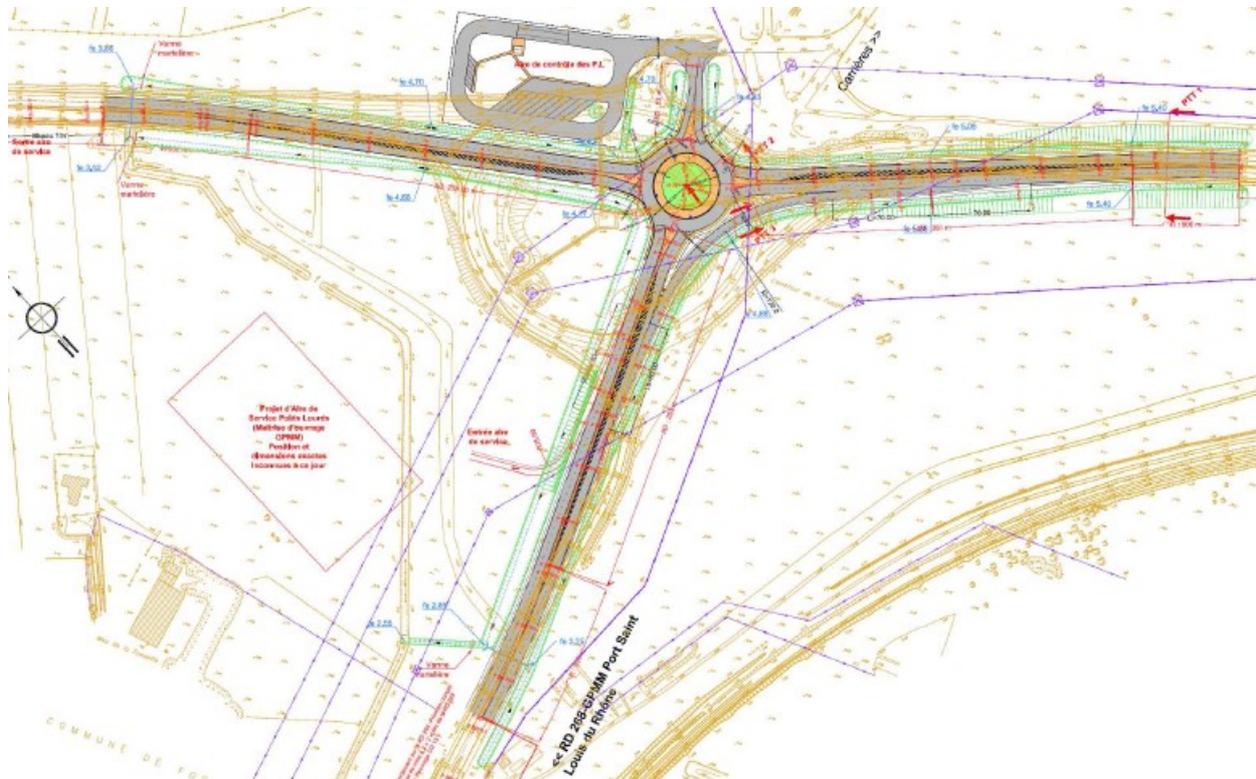
L'opération consiste à réaménager le carrefour de la Fossette situé à l'intersection de la RN 568 et la RD 268 sur la commune de Fos-sur-Mer. **Ce carrefour constitue le principal point d'accès à la Zone Industriolo-Portuaire de Fos-sur-Mer et aux bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille**, mais aussi à la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à la Camargue.

Le projet s'inscrit dans un programme plus global d'aménagement de la desserte de la ZIP de Fos-sur-Mer qui comprend :

- ▶ à court ou moyen terme :
 - le réaménagement des carrefours "Saint-Gervais" (travaux en cours) et de Ma Campagne (en phase études d'opportunité),
 - Le Conseil de Surveillance du 26/06/2015 a décidé la réalisation des travaux de mise à niveau des voies portuaires 544 et 545 pour permettre de dévier le flux des poids lourds de la RN 568 vers ces voies portuaires. Ces travaux ont été terminés en juin 2017.
 - le contournement de Martigues/Port de Bouc (travaux prévus à partir de 2018),
 - l'opération de mise à 2 x 2 voies de la RD 268 conduite par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (2021).
- ▶ à plus long terme :
 - la liaison Fos-Salon intégrant le besoin de contournement de l'agglomération de Fos-sur-Mer, retenue comme prioritaire en 2013 à l'issue d'une évaluation par la commission mobilité 21, à réaliser avant 2030.

Les objectifs de l'opération de réaménagement du carrefour de La Fossette sont les suivants :

1. améliorer les conditions de sécurité au niveau du carrefour entre la RN 568 et la RD 268 ;
2. améliorer l'accessibilité à la zone portuaire et à la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
3. pouvoir assurer un contrôle des poids lourds en sortie de la zone portuaire.



La solution retenue consiste en la création d'un carrefour giratoire à 4 branches, de rayon extérieur 32 m :

- RN568 ouest ;
- RN568 est ;
- Accès commun aux carrières et à l'aire de contrôle des Poids-Lourds ;
- RD268.

Cet aménagement comportera une voie d'évitement pour le mouvement Port Saint-Louis vers Fos-sur-Mer. En effet, l'étude de trafic a permis de démontrer que la mise en place de voie d'évitement permettra de résoudre en grande partie le dysfonctionnement constaté aux heures de pointe du matin, à savoir la congestion de la branche RN568 ouest.

Le giratoire projeté présente un rayon de 32m nettement plus faible que l'existant. La réduction du rayon permettra d'améliorer en partie la fluidité du trafic et d'améliorer de façon très nette les conditions de sécurité.

A la mise en service, ce type de carrefour permet d'assurer l'écoulement du trafic dans des conditions acceptables pour les usagers.

En fonction du montant effectif des travaux, le programme pourra évoluer pour intégrer une seconde voie d'évitement pour le mouvement d'Arles vers Port Saint Louis en vue de traiter les problèmes de saturation au droit du carrefour de la Fossette pour le trafic en provenance d'Arles et en direction de Port Saint Louis. Le cas échéant, cette évolution du programme fera l'objet d'une validation conformément à l'article 9 dans le respect du budget total de l'opération.

Le projet comprend deux aménagements aux finalités distinctes qui doivent être réalisés sur le même site et interagiront entre eux :

- le réaménagement du dispositif d'échanges entre la RN 568 et la RD 268, aujourd'hui assuré par le carrefour giratoire plan de la Fossette (objet de la présente convention dans le cadre du CPER),
- l'aménagement d'une aire de contrôle des poids lourds en sortie de la ZIP (hors CPER – non concerné par la convention et financé en intégralité par l'État).

Pour cette opération, dont le financement fait l'objet de la présente convention, les principales étapes sont prévues de la manière suivante :

- 2017-sept 2018 : Finalisation des études de conception (PROJET) et appels d'offres travaux
- sept 2018 : début des travaux

En sa qualité de maître d'ouvrage, l'État recueillera préalablement l'aval des collectivités co-financeurs sur les éléments d'appréciation qui le conduiraient à proposer de modifier la consistance ou l'estimation de l'opération suivant les dispositions de l'article 9 ci-après.

Par ailleurs, il est précisé que les prestations relatives à la mission de maîtrise d'œuvre sont assurées par l'État - Maître d'ouvrage de l'opération.

Article 4 - Financement

Pour financer cette opération, inscrite au CPER pour 6 M€, une première convention d'études a été signée le 13 novembre 2015 entre l'État et le SAN Ouest-Provence, pour un montant de 166 000 € (83 000 € chacun). Cette convention a permis de disposer des entrants techniques nécessaires à la poursuite des études de niveau projet.

Le montant des dernières études et des travaux représente 5 834 000 € TTC. Ce montant est financé de la manière suivante dans le cadre du CPER 2015-2020 :

| Financeurs | Montants en € TTC | Taux de participation |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| État | 2 917 000,00 € | 50,00% |
| Région Provence Alpes-Côte d'Azur | 1 500 000,00 € | 25,71% |
| Département des Bouches du Rhône | 750 000,00 € | 12,86% |
| Métropole Aix-Marseille Provence | 667 000,00 € | 11,43% |
| Total | 5 834 000,00 € | 100,00% |

Pour mémoire, en intégrant la convention de cofinancement des études de 2015, l'opération de 6 M€ est financée à 50 % par l'État, 25 % par la Région, 12,5 % par le Département et 12,5 % par la Métropole.

Article 5 - Modalités d'actualisation du montant de l'opération

Le montant inscrit à l'article 4 est un montant ferme. En cas de dépassement de ce coût, les partenaires formaliseront leur accord par un avenant à la présente convention.

Article 6 - Fonds de concours

La participation des cofinanceurs sera versée à l'État, maître d'ouvrage de l'opération, sous forme de fonds de concours, selon l'échéancier indicatif prévu ci-dessous et après que celui-ci ait émis à son encontre un titre de perception relatif à cette participation.

| Financeurs | 2018 | 2019 | Total |
|-----------------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| État | 1 166 800 € | 1 750 200 € | 2 917 000 € |
| Région Provence Alpes-Côte d'Azur | 600 000 € | 900 000 € | 1 500 000 € |
| Département des Bouches du Rhône | 300 000 € | 450 000 € | 750 000 € |
| Métropole Aix-Marseille Provence | 266 800 € | 400 200 € | 667 000 € |
| Total | 2 333 600 € | 3 500 400 € | 5 834 000 € |

Des réajustements de cet échéancier annuel pourront être opérés en cas d'évolution dans le planning de l'opération.

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

Article 7 - Solde des Comptes

Après la mise en service du carrefour et le solde des marchés publics, les services de l'État feront parvenir aux cosignataires le décompte définitif de l'opération et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été perçues en trop sous forme de fonds de concours.

Article 8 - Fonds de compensation pour la TVA

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 9 - Concertation et suivi

Un comité de pilotage présidé par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sera garant de la mise en œuvre de la présente convention et assurera le pilotage et la validation générale des études du projet.

Il sera composé des personnes suivantes :

- le Préfet de région ou son représentant,
- le Président du Conseil régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- les acteurs intéressés du territoire

Le comité de pilotage se réunira en principe au moins une fois par an à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de valider le périmètre de l'opération, les études, le planning général et la situation financière.

Un comité technique de suivi regroupant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur et un représentant de chaque membre du comité de pilotage sera constitué.

Une instance technique de concertation et de suivi de l'opération sur la durée de la présente convention se réunira en tant que de besoin, au moins une fois par an, pour dresser un bilan de l'opération.

Il permettra au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résorber ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les choix techniques et les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

Article 10 - Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les études sont menées selon les procédures de l'État et en particulier, suivant l'instruction Gouvernementale du 29 avril 2014 et son instruction technique associée et fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

Toutes les décisions d'approbation correspondantes seront portées par l'État à la connaissance des co-financeurs.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

L'État en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;

- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;

- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations co-financées dans le cadre de la présente convention.

Article 11 - Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération objet de la présente convention feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires co-financeurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

Article 12 - Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 13- Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires, et prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires et transmission du bilan financier correspondant par l'État.

A Marseille, le

| | | | |
|--|--|---|--|
| Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur | Le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur | La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône | Le Président de la Métropole d'Aix- Marseille-Provence |
|--|--|---|--|